



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 199

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 55105MB**

**Avis de motion donné le 10 avril 2018
Adopté le 8 mai 2018
En vigueur le 23 mai 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de réviser les normes particulières applicables dans la zone 55105Mb, localisée de part et d'autre du chemin Royal, approximativement entre les avenues D'Estimauville et Louise-Cloutier.

Plus précisément, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à 1,5 mètre et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres, les normes d'implantation particulières étant quant à elles supprimées. D'autre part, les règles applicables à une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont assouplies afin d'en permettre la réparation ou la reconstruction malgré que le lot sur lequel elle est implantée soit dérogatoire ou en dépit du fait qu'elle ne respecte pas les normes d'implantation prescrites dans la zone et en permettant la reprise d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction ainsi réparée ou reconstruite. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 199

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55105MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55105Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	2	0	0								
		Maximum	6	0	0								
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		4		0						0	
		Maximum		20		0						0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
C1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C2		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL													
C20		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
PUBLIQUE													
P3		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P5		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
						2		4					
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Pourcentage d'aire verte minimale					
		6 m		1.5 m		5 m		25 %					
						7.5 m		Superficie d'aire d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								4 m ² /log					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment							
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 3 Rue principale de quartier													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de réviser les normes particulières applicables dans la zone 55105Mb, localisée de part et d'autre du chemin Royal, approximativement entre les avenues D'Estimauville et Louise-Cloutier.

Plus précisément, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à 1,5 mètre et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres, les normes d'implantation particulières étant quant à elles supprimées. D'autre part, les règles applicables à une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont assouplies afin d'en permettre la réparation ou la reconstruction malgré que le lot sur lequel elle est implantée soit dérogatoire ou en dépit du fait qu'elle ne respecte pas les normes d'implantation prescrites dans la zone et en permettant la reprise d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction ainsi réparée ou reconstruite. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.